ABIOVA

Société par actions simplifiée
au capital de 35 000 euros
Siège social : Les Rives de Seine - 10, Quai de la Borde
91130 RIS ORANGIS
479 465 650 RCS EVRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2025

L'an Deux Mille Vingt Cinq,
Le 30 Juin,
A 18 heures,

Les associés de la société **ABIOVA,** société par actions simplifiée au capital de 35 000 euros divisé en 350 actions de 100 euros chacune, dont le siège social est Les Rives de Seine - 10, Quai de la Borde 91130 RIS ORANGIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal LENTES en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Daniel TERRY est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 350 actions sur les 350 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de PARIS et EVRY,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 15 mai 2025 pour la société LOGIIXO,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 16 mai 2025 pour la société ABIOVA,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 28 janvier 2025.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet principal de la Société pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-4 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société LOGIIXO par la société ABIOVA ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 5 400 euros,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est donné lecture du rapport du Président prévu par l'article L. 236-9, I, al. 4 du Code de commerce.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 27 mars 2025 avec la société LOGIIXO, société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, dont le siège social est 59 rue de Ponthieu - Bureau 326 - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 891 847 840 RCS PARIS,

- du rapport du Président,

- du rapport du Commissaire aux apports,

- des comptes annuels des sociétés LOGIIXO et ABIOVA arrêtés au 31 août 2024 et 30 juin 2024,

- de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2024 de la société ABIOVA,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée LOGIIXO fait apport à titre de fusion-absorption à la société ABIOVA de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 31 août 2024, des éléments d'actif apportés par la société LOGIIXO d'un montant de 136 877 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 36 877 euros, soit un actif net apporté égal à 100 000 euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de une action de la société ABIOVA pour 56 actions de la société LOGIIXO,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société LOGIIXO ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société ABIOVA, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 5 400 euros pour le porter de 35 000 euros à 40 400 euros, par création de 54 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société LOGIIXO à raison de une action de la société ABIOVA pour 56 actions de la société LOGIIXO et assimilées aux actions anciennes.

Les actions nouvelles de la société ABIOVA, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance du 30 juin 2025, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société ABIOVA. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (100 000 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (5 400 euros), soit 94 600 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société LOGIIXO par la société ABIOVA et la dissolution sans liquidation de la société LOGIIXO sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, de façon différée au 1er septembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le Président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société LOGIIXO, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3 000 euros, dont le siège social est 59 rue de Ponthieu - Bureau 326 - 75008 PARIS, immatriculée au RCS sous le numéro 891 847 840 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à QUARANTE MILLE QUATRE CENTS euros (40 400 euros).

Il est divisé en 404 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal LENTES et à Monsieur Jonathan PREDONZAN, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société LOGIIXO à la société ABIOVA,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Pascal LENTES

Pascal LENTES
2025-07-02 LiveConsent ID 158KFIA

Le secrétaire
Daniel TERRY

Daniel TERRY
2025-07-02 LiveConsent ID 158KFIA

Jonathan PREDONZAN

Jonathan PREDONZAN
2025-07-02 LiveConsent ID 158KFIA